

Département du Var

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT-CYR-SUR-MER

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2021-01-03

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33
Présents : 32
Représenté : 1

Séance du 26 janvier 2021
Diffusée en direct sur la chaîne youtube
de la Ville de Saint-Cyr-sur-Mer

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six janvier,
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CYR-SUR-MER
réuni en cette période d'urgence sanitaire sur la convocation et sous
la présidence de Monsieur le Maire, à distance par visioconférence
et ce, en application de l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 et
de la délibération n°2020.04.01 du 14 avril 2020,

OBJET :
Etai~~ent~~ présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjo~~ints~~ : Mesdames GOHARD, GUIROU, SAMAT, VANPEE
Messieurs CORDEIL, FERRARA, HERBAUT, JOANNON, LUCIANO.

PRESCRIPTION DE LA
REVISION N°1
DU
PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT-
CYR-SUR-MER
ET
DEFINITION
DES MODALITES
DE LA CONCERTATION

Conseillers Municipaux : Mesdames AIELLO Béatrice, BEAUDOIN
Anne-Laure, ETCHANCHU Helen, GENEVOIS Laura, GIACALONE
Sabine, GROC Cynthia, MANOUKIAN Astrid, MONTLAUR Ambre,
NEVIERE-MAESTRONI Mireille, ORSINI Christine, ROCHE-SANNA
Corinne, Messieurs BAIXE Bruno, BERARD Alain, GUEGUEN
Yannick, HOCQUET Dominique, LEPACHELET Jacques, MAUBE
Yvan, OLIVIER Dominique, PAMELLE Yohann, PEYRARD Christian,
ROCHE Jean-Paul, VALENTIN Jean-Michel.

Etait représenté :
Conseiller Municipal : Madame Laure CATANI (procuration à
Madame Andrée SAMAT)

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Yannick GUEGUEN, Secrétaire
de séance.

Rapporteur : Monsieur JOANNON

La Commune de Saint-Cyr-sur-Mer dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/06/2016, qui a fait l'objet de modifications les 14/02/2017 et 17/12/2019 et d'une mise-à-jour le 06/02/2018.

Depuis sa mise en œuvre, des modifications réglementaires et législatives (décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme et loi n° 2018-1021 du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique) ainsi que l'approbation de certains documents d'urbanisme supra-communaux (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires du 26/06/2019 et la Révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer du 13/01/2020) ont fait évoluer de manière considérable le cadre d'application et de mise en œuvre des documents d'urbanisme tant sur le fond que sur la forme.

En conséquence, il est nécessaire d'engager une révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. Cette modernisation du Plan Local d'Urbanisme en vigueur permettra la mise en œuvre du projet de territoire que souhaite mener à bien la nouvelle équipe municipale dans le respect des dispositions législatives et des évolutions des documents supra communaux.

Entendu ces rappels, Monsieur le Maire expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.300-6, L.103-1 à L.103-6, L.151-1 à L.153-32 et les articles R.151-1 à R.153-23,

Vu le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23/11/2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique,

Vu le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires approuvé le 26/06/2019,

Vu la Révision n°2 du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer approuvée le 13/01/2020,

Vu la Révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 14/06/2016,

Vu la Modification Simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du 14/02/2017,

Vu l'arrêté municipal n° 2018.02.282 du 06/02/2018 portant mise à jour des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Vu la délibération n° 2019.12.12 du 17/12/2019 approuvant la Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer demeurent l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme conformément à la Délibération n° 2020-10-02 approuvée le 13/10/2020,

CONSIDERANT qu'à l'échelle du territoire communal, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du document d'urbanisme opposable,

CONSIDERANT que la Révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme entrainera la rédaction d'un document stratégique traduisant le projet de territoire de la Commune sur le long terme. Cette Révision s'inscrit dans le cadre d'un développement durable du territoire et fixera les modalités de mise en œuvre dudit projet dont le Projet d'Aménagement et de Développement Durables sera le document directeur.

CONSIDERANT la consultation de la Commission d'Urbanisme, en sa séance du 13/01/2021,

CONSIDERANT que conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la délibération prescrivant la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme doit préciser les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique,

CONSIDERANT que le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme devra permettre une maîtrise du développement du territoire communal en lien avec les principes du Développement Durable,

Ainsi présentés le contexte et le cadre, Monsieur le Maire propose que les objectifs de la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme portent sur cinq aspects principaux :

1. **Protéger et valoriser le cadre de vie**, tant du patrimoine bâti que du patrimoine agricole, naturel et la biodiversité par l'application des principes de Développement Durable
2. **Développer l'éco-mobilité** valorisant les modes doux, les transports collectifs et le Pôle d'Echange Multimodal
3. **Favoriser l'économie locale, agricole, artisanale et les activités innovantes et préserver les attraits touristiques de la Commune**, station balnéaire offrant des espaces agricoles et naturels remarquables
4. **Préserver les formes urbaines existantes** conformes à l'image de la Commune et à la qualité de vie pour ses habitants
5. **Actualiser le règlement du Plan Local d'Urbanisme** en vue d'une meilleure protection de l'environnement, d'une préservation accrue des espaces et afin de préciser les destinations des constructions admises

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat aura lieu au sein du Conseil Municipal sur les « Orientations Générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables », mentionné à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de Révision n°1 PLU.

Les modalités de la concertation publique seront organisées de la manière suivante :

- Chaque étape essentielle de la procédure sera publiée sur le Site Internet de la Commune,
- Un registre d'avis et de conseil sera ouvert et consultable aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer,
- Les documents d'étude validés, les actes et les pièces du futur Plan Local d'Urbanisme seront mis à disposition du public durant toute la phase de concertation aux heures habituelles d'ouverture de la mairie,
- Deux réunions publiques seront organisées avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal,
- L'ensemble de ces modalités de concertation sera effectué dans le respect des conditions sanitaires applicables au cours de la procédure,
- La Commission d'Urbanisme sera associée aux étapes majeures de l'élaboration du projet, en particulier avant le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et avant l'Arrêt du projet qui sera soumis à Enquête Publique,

Cette concertation, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un bilan qui sera tiré en Conseil Municipal avant l'arrêt du projet de Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

CONSIDERANT que les objectifs généraux de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et les modalités de concertation ont été définis par l'Assemblée, ainsi que l'opportunité de recourir au sursis à statuer,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Cyr-sur-Mer,

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITÉ,

Adopte l'exposé qui précède,

Décide :

Article 1 : De prescrire la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 : D'approuver les objectifs, tels que cités précédemment dans le cadre de la Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 3 : De préciser que la liste des objectifs de la Révision n° 1 du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables et à la suite de la concertation qui sera menée.

Article 4 : De fixer les modalités de concertation, telles que citées précédemment, conformément aux articles L.153-11 et suivants et L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Article 5 : De préciser que la Commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation qui s'avèrerait nécessaire, notamment au regard des conditions sanitaires,

Article 6 : De préciser que ladite procédure sera confiée à un bureau d'études au terme d'une procédure de consultation,

Article 7 : D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités dans le cadre de la présente révision,

Article 8 : Que les dépenses liées à cette procédure seront inscrites au Budget Principal de la Commune.

Article 9 : D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions liées aux dépenses de la présente procédure de Révision conformément aux articles L.132-15 et L.132-16 du Code de l'Urbanisme.

Article 10 : Que conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Article 11 : De notifier, conformément aux articles L.132-7 à L.132-13 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération à :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président de la Région Sud (Provence-Alpes-Côte d'Azur),
- Monsieur le Président du Département du Var,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT Provence Méditerranée,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,
- Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence,
- Monsieur le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,
- Messieurs les Présidents des Autorités Organisatrices de la Mobilité,
- Monsieur le Maire de la Commune de La Cadière d'Azur,
- Monsieur le Maire de la Commune de Bandol,
- Madame le Maire de la Commune de La Ciotat,

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Madame la Présidente de la Chambre d'Agriculture,

- Monsieur le Président du Comité Régional Conchylicole de Méditerranée,
- Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- Monsieur le Président de la section régionale de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Président de la Commission Départementale des Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Var,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur du Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine du Var,
- La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Var,
- Monsieur le Président de la LOGIREM,
- Monsieur le Président du Logis Familial Varois (1001 Vies Habitat),
- Monsieur le Président de Var Habitat,
- Monsieur le Président de la Société Française d'Habitation,
- Monsieur le Président de l'Association des Vins de Bandol,
- Madame la Présidente de l'association « Saint-Cyr Environnement »

Article 12 : La présente délibération fera l'objet d'une publicité, conformément aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme à savoir :

- L'affichage en mairie pendant un mois,
- La mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- La publication au Recueil des Actes Administratifs de la Commune,

La délibération sera exécutoire à compter de sa transmission en Préfecture et de l'accomplissement des deux premières mesures de publicité susvisées. Celle-ci sera également mise en ligne sur le Site Internet de la Commune et sur le « Géoportail de l'Urbanisme » conformément à l'article R.153-22 du Code de l'Urbanisme.

Article 13 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme
Le Maire
Philippe BARTHELEMY

